No. 26646

AUSTRALIA, NEW ZEALAND, TUVALU and UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Agreement concerning an International Trust Fund for Tuvalu (with annex). Signed at Suva on 16 June 1987

Authentic text: English.

Registered by Australia on 8 June 1989.

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, TUVALU et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Accord concernant un Fonds de crédit international pour Tuvalu (avec annexe). Signé à Suva le 16 juin 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 8 juin 1989.

AGREEMENT[1] CONCERNING AN INTERNATIONAL TRUST FUND FOR TUVALU

The Parties to this Agreement,

Conscious that Tuvalu, which achieved independence on 1 October 1978, is one of the world's smallest independent developing countries in terms of both land area and population; has few financial reserves and minimal revenue generating capacity;

Further conscious that in order to progress towards self-sufficiency Tuvalu needs assistance to overcome special difficulties of remoteness and lack of natural resources;

Respecting the independence of Tuvalu in the management of its economy;

Wishing, for the purpose of contributing to the long-term financial viability of Tuvalu, to establish a trust fund to provide the Government of Tuvalu with a reliable source of revenue;

Have agreed as follows:

PART I. ESTABLISHMENT

Article 1. ESTABLISHMENT OF TUVALU TRUST FUND

1. There shall be established by this Agreement an international organisation to be known as the Tuvalu Trust Fund (in this Agreement called "the Fund"), which shall be governed by the provisions of this Agreement.

2. The Parties to this Agreement shall be the members of the Fund.

Article 2. PURPOSE OF THE FUND

The purpose of the Fund is to contribute to the long-term financial viability of Tuvalu by providing an additional source of revenue for recurrent expenses of the Government of Tuvalu in order to:

(*a*) Assist the Government to achieve greater financial autonomy in the management of its recurrent budget;

[1] Came into force as indicated herein, for the following States which had signed it without reservation of ratification or which had deposited an instrument of ratification on the dates specified below:

State	*Date of the definitive signature* (s) *or of the deposit of the instrument of ratification*
Australia	16 June 1987 (*s*)
New Zealand	16 June 1987 (*s*)
Tuvalu	16 June 1987 (*s*)
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	11 August 1987

Upon its definitive signature on 16 June 1987 by Australia, New Zealand and Tuvalu, the Agreement came into force for these three States on that date except for articles 5, 7, 12 and 16, in accordance with article 29 (2) (*b*).

Upon the deposit on 11 August 1987 of the instrument of ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Agreement came into force for the United Kingdom on that date except for article 5, and on that same date articles 7, 12 and 16 of the Agreement came into force for Australia, New Zealand and Tuvalu, in accordance with article 29 (4) (*a*).

Article 5 entered into force for all four States on 11 March 1988, in accordance with article 29 (4) (*b*).

(*b*) Enable the Government to maintain and if possible improve existing levels of social infrastructure and services;

(*c*) Enhance the capacity of the Government to receive and effectively utilize external capital development and technical assistance;

(*d*) Enable the Government to meet long-term maintenance and operating costs of social and economic infrastructure and services; and

(*e*) Assist the Government to develop the economy of Tuvalu

Article 3. POWERS OF THE FUND

The Fund shall have all powers necessary for the fulfilment and achievement of its purpose.

Article 4. LIMITATION OF LIABILITY

No Party or contributor to the Fund shall be liable, by reason of its being a Party to this Agreement or of its contribution as the case may be, for acts or obligations of the Fund.

Article 5. LEGAL STATUS, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. To enable the Fund to carry out its purpose, each Party shall accord to the Fund, in its territory, the legal status, privileges and immunities set out in this Article.

2. The Fund shall possess juridical personality and, in particular, capacity to:

(*a*) Contract;

(*b*) Acquire and dispose of immovable and movable property; and

(*c*) Institute legal proceedings.

3. The Fund shall be exempt from any exchange control regulations, restrictions or moratoria.

4. Within the scope of its official activities, the Fund, its property and assets shall be exempt from all direct taxation.

PART II. BOARD

Article 6. BOARD

1. There shall be a Board of Directors of the Fund.

2. The Directors shall be:

(*a*) A Director appointed by the Government of Tuvalu, who shall be Chairman of the Board;

(*b*) One Director appointed by each other original Party; and

(*c*) One Director appointed by each other Party which contributes to the Fund more than an amount fixed by the Board from time to time by a majority which shall include the votes of all the Directors appointed by the original Parties.

3. An alternate Director may be appointed by the Party appointing the Director under paragraph 2 of this Article and may participate in any meeting of the Board when the substantive Director is for any reason temporarily unable to attend.

4. All the powers of the Fund shall be vested in and exercisable by the Board.

5. The functions of the Board shall include:

(*a*) The operation, supervision and management of the Fund;

(*b*) The investment and distribution of resources of the Fund; and

(*c*) Authorisation of the conclusion of agreements and arrangements with governments and other international organisations.

6. Directors shall serve as such without payment of remuneration or expenses by the Fund.

7. The Board shall meet as necessary and reasonable notice shall be given of meetings.

8. For the purposes of meetings of the Board, two-thirds of Directors, or alternates of absent Directors, shall constitute a quorum.

9. Except where otherwise provided in this Agreement, questions before the Board shall be decided by a majority of votes of Directors, and alternates of absent Directors, present and voting at the meeting. The Chairman shall have a deliberative vote and, in the event of an equality of votes where a simple majority is required, shall also have a casting vote.

10. The Board shall establish its own Rules of Procedure.

PART III. ADVISORY COMMITTEE

Article 7. ADVISORY COMMITTEE

1. There shall be an Advisory Committee with the functions of:

(*a*) Advising the Government of Tuvalu on the progress of the economy of Tuvalu and the effect of the Fund socially and economically on Tuvalu; and

(*b*) Submitting an interim report after the first six months and thereafter an annual report on all these matters to the Government of Tuvalu and to the Board.

2. The Advisory Committee, in the performance of its functions, shall consider and advise on Tuvalu's National Budgets and estimates, annual accounts and finances having regard amongst other things to the size of the Fund's capital and the returns available from it.

3. The Advisory Committee shall consist of two members, or such other number as may be decided by the Parties. The members of the Advisory Committee shall be appointed by agreement of all the Parties.

4. Members of the Advisory Committee shall be paid such remuneration and expenses as the Board may approve.

5. Members of the Advisory Committee shall visit Tuvalu on a regular basis.

PART IV. RESOURCES OF THE FUND

Article 8. RESOURCES

1. The resources of the Fund shall consist of:

(*a*) Initial contributions under Article 9;

(*b*) Additional contributions under Article 10; and

(*c*) Returns derived from the operations of or sums otherwise accruing to the Fund.

2. The resources of the Fund shall be held in trust and administered by the Board and used only for the purpose of, and in accordance with, this Agreement.

Article 9. INITIAL CONTRIBUTIONS BY PARTIES

1. Each original Party agrees to contribute to the Fund the amount specified in the Annex.

2. Any other Party which accedes to this Agreement in accordance with paragraph 6 of Article 29 shall make an initial contribution to the Fund in accordance with arrangements agreed by the Board with the agreement of all Directors.

Article 10. ADDITIONAL CONTRIBUTIONS FROM PARTIES AND OTHER CONTRIBUTIONS

1. The Fund may accept additional contributions from Parties and contributions from other contributors, in accordance with Article 11, in the form of grants or, with the agreement of all Directors, in the form of:

(*a*) Interest free loans; or

(*b*) Interest free suspensory term loans.

2. The Fund may refuse a contribution if it considers that it would not be in the interests of the Fund or would not be in the interests of Tuvalu to accept it.

3. The Fund shall not issue negotiable or transferable obligations evidencing indebtedness for loans received under paragraph 1 of this Article.

Article 11. CONDITIONS GOVERNING CONTRIBUTIONS

1. Contributions shall be made for the purpose of the Fund without further restriction as to use and, except for the repayment of loans made under paragraph 1 of Article 10, shall not be refunded to contributors except in accordance with Article 25 or with paragraph 5 of Article 29.

2. A contribution to the Fund under this Agreement shall not constitute or imply any commitment by any Party or contributor to make any further contribution to the Fund.

PART V. FUND MANAGERS

Article 12. FUND MANAGERS

1. The Board shall appoint one or more Fund Managers from time to time on such terms and conditions as it determines.

2. The Board shall lay down investment guidelines for the Fund Managers. In so doing, it shall ensure that the capital of the Fund is invested in a balanced portfolio.

3. The Board may delegate to the Fund Managers responsibility for the day to day administration of the Fund.

4. The Fund Managers shall provide such reports on the value and disposition of the resources of the Fund, such reviews of its performance and such advice on it as are required by the Board.

5. The remuneration and expenses of the Fund Managers in carrying out their duties in administration of the Fund shall be met by the Fund.

PART VI. OPERATION OF THE FUND

Article 13. ADMINISTRATIVE BUDGET

The Board shall arrange for the preparation of an annual administrative budget by 1 September each year.

Article 14. CALCULATION OF REAL VALUE

For the purposes of this Agreement "real value" shall be calculated by adjusting the value of contributions when made to current prices in line with movements in the Australian Consumer Price Index.

Article 15. RE-INVESTMENT AND DISTRIBUTION POLICY

1. The Board shall establish, and revise from time to time, a re-investment and distribution policy. In so doing, the Board, in order to contribute to the long term financial viability of Tuvalu, shall balance the provision of immediate additional revenue for recurrent expenditure against the need to maintain, so far as possible, the value of the Fund's capital at not less than the real value of the initial capital of the Fund as increased by the real value of additional contributions.

2. For the purposes of this Agreement, "re-investment" shall mean the process whereby Fund returns, whether in the form of income or appreciation, become part of the capital of the Fund.

Article 16. RE-INVESTMENT AND DISTRIBUTION TO THE GOVERNMENT OF TUVALU

1. At the end of each financial year, the resources of the Fund (after the administration and other costs of the Fund have been met) shall be available for re-investment and for distribution to the Government of Tuvalu during the following financial year as additional revenue for financing recurrent budgetary expenditure in accordance with this Article.

2. (*a*) Subject only to paragraph 5 of this Article, the Board shall ensure that an amount of the Fund returns in each financial year is re-invested at the end of that financial year as capital of the Fund, such amount being that necessary to maintain the opening balance of the Fund's capital for the following financial year at the real value of the initial capital of the Fund as increased by the real value of additional contributions.

(*b*) For the purposes of this Agreement "Fund returns" in any financial year shall mean the returns accruing to the Fund in that year by way of income generated from the Fund resources and the capital appreciation of those resources.

3. (*a*) To enable the Government of Tuvalu to prepare its National Budget and estimates for the following financial year, by 30 October each year the Board shall inform the Government of Tuvalu of the returns available for distribution in the following financial year.

(*b*) For the purposes of this Agreement "returns available for distribution" means that amount remaining from the Fund returns after the administration and other costs of the Fund have been met, and after re-investment in accordance with paragraph 2 of this Article.

4. The Board shall distribute to the Government of Tuvalu each year the returns available for distribution or such lesser amount as the Government of Tuvalu may specify. This distribution shall be made at such times and in such proportions as the Government of Tuvalu and the Board agree.

5. If, in any financial year, there are insufficient returns available for distribution to meet the recurrent budgetary needs of the Government of Tuvalu, then the Board and the Government of Tuvalu shall consult and the Board may, having regard to the policy established under Article 15 and with the agreement of two-thirds of the Directors present and voting, agree on an additional payment from any of the resources of the Fund to the Government of Tuvalu.

6. Returns available for distribution to the Government of Tuvalu but not distributed under paragraph 4 of this Article shall be re-invested and shall be deemed to be additional contributions of the Government of Tuvalu in accordance with Article 10.

Article 17. TEMPORARY BORROWING POWERS

1. The Fund shall not accept any loan except in accordance with Article 10 or with paragraph 2 of this Article.

2. (*a*) For the purpose of making a payment to the Government of Tuvalu in accordance with Article 16, and subject to the unanimous agreement of the Board, the Fund may borrow moneys for such periods not exceeding six months and in such amounts as the Board considers necessary.

(*b*) The Fund may charge all or any part of the property of the Fund as security for borrowing under sub-paragraph (*a*).

Article 18. FINANCIAL YEAR

The financial year of the Fund shall end on 30 September in each year.

Article 19. REVIEW AND EVALUATION

1. The Parties shall periodically, at such intervals as they deem appropriate, review the effectiveness of the Fund in accomplishing its purpose as set out in Article 2.

2. The first review shall take place not later than three years after this Agreement enters into force.

PART VII. UNDERTAKINGS OF TUVALU

Article 20. UNDERTAKINGS OF TUVALU

1. The Government of Tuvalu shall treat all moneys received by it from the Fund as public moneys of Tuvalu and as such subject to Parliamentary appropriation and scrutiny.

2. The Government of Tuvalu shall on request provide full information and documents to the Board and the Advisory Committee of and in relation to Tuvalu's National Budgets and estimates, the annual accounts and the report of the Auditor-General (including any information or documents which the Auditor-General would be entitled to demand) and financial, social and economic data held by the Government of Tuvalu.

3. The Government of Tuvalu shall ensure that the accounts of and reports relating to the Fund submitted to Tuvalu under Article 23 are promptly laid before the Parliament of Tuvalu.

4. The Government of Tuvalu shall maintain its practice of prudent financial management, control of expenditure and the utilisation of all reasonable opportunities for mobilising additional revenue.

5. The Government of Tuvalu shall use its best endeavours to make additional contributions to the Fund, in accordance with Article 10, from its revenues from whatever source.

6. The Government of Tuvalu shall ensure that legislation is enacted and maintained to give effect to obligations under paragraphs 1 to 3 of this Article.

PART VIII. ACCOUNTS AND AUDIT

Article 21. ACCOUNTS

The Board shall cause the Fund Managers to keep all proper books and records of account of the assets, property, liabilities, income and expenditure and transactions of the Fund, and to produce these promptly in order to facilitate audit.

Article 22. AUDIT

1. At the end of each financial year the accounts of the Fund shall be audited by an Auditor (who has no connections with the Fund Managers) appointed by the Board.

2. The Auditor shall satisfy himself that the accounts of the Fund have been properly prepared in accordance with internationally recognized standards of accounting practice and he shall either:

(*a*) State in his report that:

i) The accounts have been properly prepared in accordance with the books and records of the Fund;

ii) The books and records of the Fund have been properly kept and contain information adequate for the purposes of his audit;

iii) The balance sheet and income and expenditure account of the Fund give a true and fair view of the Fund's financial position; and

iv) The financial affairs of the Fund have been properly conducted in accordance with this Agreement; or

(*b*) Notify the Board that he is unable to complete his report as provided in sub-paragraph (*a*), giving his reasons therefor.

3. The Auditor shall include in his report information on the performance of the Fund Managers in the investment of the Fund in accordance with the guidelines laid down by the Board with particular comparative reference to the performance of managers of other funds of a similar size and nature.

4. The Auditor shall submit his report to the Board.

Article 23. ANNUAL REPORTS

Within six months of the end of the financial year the Board shall publish and shall submit to each Party:

(*a*) An Annual Report on the activities and management of the Fund, including also the annual report of the Advisory Committee under sub-paragraph 1 (*b*) of Article 7;

(*b*) The accounts of the Fund for that year audited in accordance with Article 22;

(*c*) The report of the Auditor under Article 22.

PART IX. WITHDRAWAL AND TERMINATION

Article 24. WITHDRAWAL

1. The Government of Tuvalu may give notice to terminate the operations of the Fund in accordance with Article 25, but may not otherwise withdraw from this Agreement.

2. Except as provided in paragraph 3 of Article 25, any other Party may withdraw from this Agreement by depositing an instrument of withdrawal with the Depositary.

3. A Party which withdraws from this Agreement shall have no rights under this Agreement except as provided in this paragraph and Article 27 and:

(*a*) No refund of its contributions shall be made to it except on a distribution of assets under paragraph 4 of Article 25; but

(*b*) It shall remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Fund in accordance with this Agreement.

Article 25. TERMINATION AND DISTRIBUTION OF ASSETS

1. Except as provided in paragraph 5 of Article 29, the Fund's operations shall be terminated:

(*a*) By a decision of the Board taken by a majority including the votes of two-thirds of the Directors appointed by the original Parties; or

(*b*) Upon the Government of Tuvalu giving notice of termination in accordance with Article 24.

2. Upon termination of operations the Fund shall immediately cease all activities, except those incidental to the orderly realisation and conservation of its assets and the settlement of its obligations.

3. On final settlement of the obligations of the Fund and the distribution of its assets this Agreement shall terminate. Until then the Fund shall remain in existence and all rights and obligations of the Fund and the Parties under this Agreement consistent with the termination of the Fund's operations shall continue unimpaired, except that no Party may withdraw.

4. (*a*) No distribution of assets shall be made until all liabilities to creditors have been discharged.

(*b*) Subsequently, the assets of the Fund shall be distributed as follows:

i) The real value of contributions made by the Government of Tuvalu shall be paid to that Government; and

ii) Any remaining assets of the Fund shall be distributed to the Government of Tuvalu unless the Board by a two-thirds majority decides otherwise.

PART X. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 26. AMENDMENTS

1. This Agreement may be amended by further agreement between the Parties in accordance with the procedure set forth in paragraph 2 of this Article or otherwise as they may agree.

2. The Depositary shall, at the request of the Board, circulate proposed amendments to all the Parties. Amendments shall enter into force on the date on which all Parties have deposited an instrument of acceptance or on such later date as is specified in the amendment.

Article 27. ARBITRATION

Any dispute, whether during the life of the Fund or on the termination of its operations, between:

(*a*) The Fund and a Party or former Party, or

(*b*) Parties or former Parties,

which cannot be resolved through consultation, may at the option of the disputants be submitted to arbitration by one arbitrator, to be appointed by the disputants, or, if they are unable to agree on an arbitrator within 30 days, appointed by the President of the International Court of Justice. The decision of the arbitrator shall be final and binding on the disputants.

Article 28. DEPOSITARY

The Depositary for this Agreement shall be the Government of Australia.

Article 29. FINAL PROVISIONS

1. This Agreement shall be open for signature and, if appropriate, ratification by the Governments of Tuvalu, Australia, New Zealand and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. These Governments shall, after they have become and while they remain Parties to this Agreement, be referred to as "the original Parties".

2. Except as provided in paragraph 4 of this Article, this Agreement shall enter into force on the later of:

(*a*) The date on which the legislation provided for in paragraph 6 of Article 20 comes into effect; or

(*b*) The date on which three of the Governments referred to in paragraph 1 of this Article have, in accordance with that paragraph, become Parties to this Agreement by signature followed by ratification or by signature without reservation of ratification.

3. This Agreement shall enter into force for any Government referred to in paragraph 1 of this Article which becomes a Party after this Agreement enters into force in accordance with paragraph 2, on the date on which that Government deposits its instrument of ratification or signs the Agreement without reservation of ratification.

4. (*a*) Articles 7, 12 and 16 of this Agreement shall become effective only on the day on which all four Governments referred to in paragraph 1 of this Article have become Parties to this Agreement.

(*b*) Article 5 of this Agreement shall become effective only after all Parties have notified the Depositary of the completion of any remaining steps necessary in that connection.

5. Notwithstanding Article 25 of this Agreement, unless all four Governments referred to in paragraph 1 of this Article have become Parties to this Agreement by 1 October 1987, this Agreement shall terminate on that day and, after the payment of all liabilities of the Fund, its assets shall be distributed to the Parties in proportion to their contributions.

6. After entry into force, this Agreement shall be open for accession by Governments and international organisations, other than the original Parties, at the invitation of the Board and in accordance with such arrangements, including an initial contribution to the Fund, as may be agreed by the Board. Decisions of the Board under this paragraph shall be taken with the agreement of all Directors.

7. For a Party which accedes in accordance with paragraph 6 of this Article, this Agreement shall enter into force 30 days after the deposit of its instrument of accession.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

DONE at Suva this sixteenth day of June, 1987, in the English language in a single original.

For the Government of Tuvalu:

[*Signed — Signé*][1]

For the Government of Australia:

[*Signed — Signé*][2]

For the Government of New Zealand:

[*Signed — Signé*][3]

For the Government of the United Kingdom of Great Britain Northern Ireland:

[*Signed — Signé*][4]

[1] Signed by S. Taafaki — Signé par S. Taafaki.
[2] Signed by John Piper — Signé par John Piper.
[3] Signed by Rod Gates — Signé par Rod Gates.
[4] Signed by Roger Barltrop — Signé par Roger Barltrop.

ANNEX

1. The amounts of the initial contributions of the original Parties to this Agreement in accordance with Article 9 are:

The Government of Australia	Aus$ 8.0 million
The Government of New Zealand	NZ$ 10.0 million
The Government of Tuvalu	Aus$ 1.6 million
The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Aus$ 8.5 million

2. The initial contribution of each Party shall be due and payable in accordance with Article 11 in a single sum due within thirty days after this Agreement enters into force for that Party.

3. Contributions shall be made in cash in freely convertible currencies.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] CONCERNANT UN FONDS DE CRÉDIT INTERNATIONAL POUR TUVALU

Les Parties au présent Accord,

Conscientes que Tuvalu, qui a acquis son indépendance le 1er octobre 1978, est l'un des plus petits pays indépendants en développement du monde quant à sa superficie et à sa population et ne possède que de modestes réserves financières et une capacité productrice de recettes minime;

Conscientes en outre que pour parvenir à l'autosuffisance, Tuvalu a besoin d'une aide lui permettant de surmonter les difficultés particulières que représentent l'éloignement et le manque de ressources naturelles;

Respectant l'indépendance de Tuvalu en ce qui concerne la gestion de son économie;

Désireuses, afin de contribuer à la viabilité financière à long terme de Tuvalu, d'établir un fonds de crédit assurant au Gouvernement de Tuvalu, une source de revenu sur laquelle il pourra compter;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I. CRÉATION DU FONDS

Article premier. CRÉATION DU FONDS DE CRÉDIT POUR TUVALU

1. En vertu du présent Accord, il est créé une organisation internationale qui portera la désignation de Fonds de crédit pour Tuvalu (ci-après dénommé « le Fonds ») qui sera régi par les dispositions du présent Accord.

2. Les Parties au présent Accord seront les membres du Fonds.

[1] Entré en vigueur comme précisé ci-après pour les Etats suivants qui l'avaient signé sans réserve de ratification, ou qui avait déposé un instrument de ratification aux dates indiquées ci-après :

Etat	*Date de la signature définitive* (s) *ou du dépôt de l'instrument de ratification*
Australie	16 juin 1987 (*s*)
Nouvelle-Zélande	16 juin 1987 (*s*)
Tuvalu	16 juin 1987 (*s*)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 août 1987

Par sa signature définitive le 16 juin 1987 par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Tuvalu, l'Accord est entré en vigueur pour ces trois Etats à cette date, à l'exception des articles 5, 7, 12 et 16, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 29.

Par le dépôt de l'instrument de ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 11 août 1987, l'Accord est entré en vigueur pour le Royaume-Uni à cette date à l'exception de l'article 5, et à cette même date, les articles 7, 12 et 16 de l'Accord sont entrés en vigueur pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Tuvalu, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 29.

L'article 5 est entré en vigueur pour les quatre Etats le 11 mars 1988, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 29.

Article 2. OBJET DU FONDS

L'objet du Fonds est de contribuer à la viabilité financière à long terme de Tuvalu en lui assurant une source supplémentaire de revenus pour faire face aux dépenses renouvelables du Gouvernement de Tuvalu permettant ainsi

a) D'aider le Gouvernement à parvenir à une plus grande autonomie financière dans la gestion de son budget récurrent;

b) De permettre au Gouvernement de maintenir et, si possible, d'améliorer les niveaux actuels de l'infrastructure et les services sociaux;

c) D'accroître la capacité du Gouvernement à recevoir et à utiliser efficacement l'assistance technique et d'équipement extérieur;

d) De permettre au Gouvernement de faire face aux frais d'entretien et d'exécution de l'infrastructure et des services socio-économiques; et

e) D'aider le Gouvernement à développer l'économie de Tuvalu.

Article 3. POUVOIRS DU FONDS

Le Fonds détient tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation et à la poursuite de ses objectifs.

Article 4. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Aucun participant ou contributeur ne peut être tenu responsable des actes ou engagements du Fonds du simple fait de sa participation au présent Accord ou de sa contribution, selon le cas.

Article 5. STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Afin de permettre au Fonds d'accomplir ses objectifs, chaque Partie accorde au Fonds, sur son territoire, le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités énoncés au présent article.

2. Le Fonds jouit de la personnalité juridique et a notamment la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles; et

c) D'ester en justice.

3. Le Fonds n'est pas soumis à la réglementation et aux restrictions relatives au contrôle des changes et aux moratoires.

4. Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs et ses biens sont exonérés de tous impôts directs.

TITRE II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Il est institué un Conseil d'administration du Fonds.

2. Le Conseil d'administration se compose de la manière suivante :

a) Un administrateur nommé par le Gouvernement de Tuvalu qui agit comme président du Conseil;

b) Un administrateur nommé par chacun des pays fondateurs du Fonds; et

c) Un administrateur nommé par toute Partie qui aura contribué au Fonds une somme supérieure à celle que pourra fixer une majorité du Conseil d'administration de temps à autre, majorité dont devront faire partie tous les administrateurs nommé par les pays fondateurs du Fonds.

3. Un administrateur suppléant peut être nommé par une Partie ayant désigné un administrateur conformément au paragraphe 2 du présent article; le suppléant peut participer à toutes les séances du Conseil lorsque l'administrateur est temporairement empêché.

4. Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs du Fonds et peut les exercer.

5. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

a) Veiller aux opérations, à la supervision et à la gestion du Fonds;

b) Veiller aux investissements et à la distribution des ressources du Fonds; et

c) Autoriser la conclusion d'accords et d'arrangements avec des gouvernements et des organisations internationales.

6. Les administrateurs exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

7. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. La convocation des réunions du Conseil se fait par préavis adressé dans les délais raisonnables.

8. Aux fins des réunions du Conseil d'administration, le quorum est constitué par les deux tiers des administrateurs ou des suppléants des administrateurs absents.

9. Sous réserve de dispositions contraires du présent Accord, les questions soumises au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des directeurs et des suppléants des administrateurs absents, qui sont présents et qui votent. Le Président a voix délibérative et, en cas d'égalité des voix lorsque la majorité simple est requise, il a voix prépondérante.

10. Le Conseil d'administation fixe lui-même son règlement intérieur.

TITRE III. COMITÉ CONSULTATIF

Article 7. COMITÉ CONSULTATIF

1. Il est institué un Comité consultatif dont les fonctions sont les suivantes :

a) Conseiller le Gouvernement de Tuvalu sur les progrès accomplis par l'économie de Tuvalu et les incidences économiques et sociales du Fonds sur le pays; et

b) Soumettre un rapport intérimaire sur toutes ces questions au Gouvernement de Tuvalu et au Conseil d'administration à la fin des premiers six mois d'activités et un rapport annuel par la suite.

2. Dans l'exécution de ses fonctions, le Comité consultatif examine les budgets et les projets de budget nationaux, les comptes budgétaires annuels et la situation financière, en tenant compte notamment de l'importance des capitaux à la disposition du Fonds et du taux de rendement sur lequel il peut compter. Il conseille le Gouvernement de Tuvalu sur ces matières.

3. Le Comité consultatif se compose de deux membres ou davantage selon la décision des parties. Les membres du Comité sont nommés par accord entre toutes les Parties.

4. Le Conseil d'administration décide de la base sur laquelle les membres du Comité consultatif sont rémunérés et défrayés.

5. Les membres du Comité consultatif séjourne régulièrement à Tuvalu.

TITRE IV. RESSOURCES DU FONDS

Article 8. RESSOURCES

1. Les ressources du Fonds comprennent :

a) Les contributions initiales versées conformément à l'article 9;

b) Les contributions supplémentaires versées au titre de l'article 10; et

c) Le rendement des opérations du Fonds ou les sommes qui peuvent lui revenir par ailleurs.

2. Les ressources du Fonds sont détenues en fidéicommis, gérées par le Conseil d'administration et utilisées uniquement aux fins du présent Accord et conformément à ses dispositions.

Article 9. CONTRIBUTION INITIALES DES PARTIES

1. Chaque Partie fondatrice s'engage à contribuer la somme indiquée à l'annexe.

2. Toute autre Partie qui accède au présent Accord conformément au paragraphe 6 de l'article 29 verse une contribution initiale au Fonds conformément aux arrangements déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de tous les administrateurs.

Article 10. CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES ET AUTRES CONTRIBUTIONS

1. Conformément à l'article 11, il est loisible au Fonds d'accepter des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des contributions d'autres sources, sous forme de dons ou, sous réserve de l'accord de tous les administrateurs, sous forme

a) De prêts sans intérêt; ou

b) De prêts sans intérêt à conditions suspensives.

2. Le Fonds peut refuser d'accepter une contribution lorsqu'il estime qu'une telle acceptation ne servirait pas les intérêts du Fonds ou de Tuvalu.

3. Le Fonds n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles entraînant un endettement à l'égard de prêts reçus aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 11. CONDITIONS RÉGISSANT DES CONTRIBUTIONS

1. Les contributions sont versées en vue de la réalisation des objectifs du fonds et ne sont assorties d'aucune restriction quant à leur utilisation et, à l'exception du remboursement de prêts effectués aux termes du paragraphe 1 de

l'article 10, ne peuvent être remboursées aux contributeurs sauf dans les conditions prévues à l'article 25 et au paragraphe 5 de l'article 29.

2. Une contribution au Fonds versée aux termes du présent Accord ne peut constituer ou entraîner un engagement de la part d'une quelconque Partie ou d'un contributeur de verser de nouvelles contributions au Fonds.

TITRE V. DIRECTEURS DU FONDS

Article 12. DIRECTEURS DU FONDS

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plus d'un directeurs de temps à autre dans les conditions qu'il fixe lui-même.

2. Le Conseil d'administration établit les directives relatives aux investissements à l'intention des directeurs du Fonds. Ce faisant, il veille à ce que les capitaux soient investis de manière à assurer un portefeuille équilibré.

3. Il est loisible au Conseil d'administration de délégué aux directeurs du Fonds l'administration au jour le jour du Fonds.

4. Les directeurs soumettent les rapports concernant la valeur et l'utilisation des ressources du Fonds ainsi que des analyses portant sur les résultats obtenus et les recommandations qui peuvent leur être réclamés par le Conseil d'administration.

5. Le Fonds prend à sa charge la rémunération des directeurs du Fonds ainsi que les dépenses que ceux-ci ont engagées dans le cadre de leurs fonctions.

TITRE VI. ADMINISTRATION DU FONDS

Article 13. BUDGET ADMINISTRATIF

Le Conseil d'administration veille à la préparation d'un budget administratif annuel commençant le 1er septembre de chaque année.

Article 14. CALCUL DE LA VALEUR RÉELLE

Aux fins du présent Accord, la « valeur réelle » est calculée par ajustement de la valeur des contributions versées aux prix courants fondés sur l'indice des prix à la consommation australien.

Article 15. POLITIQUE DE RÉINVESTISSEMENT ET DE DISTRIBUTION

1. Le Conseil d'administration détermine une politique de réinvestissement et de distribution qu'il peut modifier de temps à autre. Ce faisant, le Conseil, afin de contribuer à la viabilité financière à long terme de Tuvalu, veille à assurer un équilibre entre la fourniture de revenus supplémentaires immédiats pour faire face aux dépenses récurrentes et la nécessité de maintenir, dans toute la mesure possible, la valeur des avoirs du Fonds qui ne doit pas être inférieure à la valeur réelle du capital initial du Fonds et de celle des contributions supplémentaires.

2. Aux fins du présent Accord, le terme « réinvestissement » désigne le processus par lequel le rendement du Fonds, soit sous forme de revenus ou d'appréciation, est intégré au capital du Fonds.

Article 16. RÉINVESTISSEMENT ET VERSEMENT AU GOUVERNEMENT DE TUVALU

1. A la fin de chaque exercice, les ressources du Fonds (déduction faite des frais d'administration et des autres coûts à la charge du Fonds) deviennent

disponibles aux fins de réinvestissement et de versement au Gouvernement de Tuvalu au cours de l'exercice suivant comme revenus supplémentaires destinés au financement des dépenses budgétaires récurrentes conformément aux dispositions du présent article.

2. *a*) Sous réserve uniquement du paragraphe 5 du présent article, le Conseil d'administration veille à ce qu'une portion du rendement du Fonds au cours de chaque exercice soit réinvesti à la fin de chaque exercice en tant qu'avoirs du Fonds, ladite portion devant être suffisante pour maintenir le solde des avoirs du Fonds au début de l'exercice suivant au niveau de la valeur réelle du capital initial du Fonds augmentée de la valeur réelle des contributions supplémentaires.

b) Aux fins du présent Accord, l'expression « rendement du Fonds » au cours d'un exercice, s'entend du rendement obtenu au cours de cet exercice au titre des revenus provenant des ressources du Fonds et de l'augmentation de la valeur de ces ressources.

3. *a*) Afin de permettre au Gouvernement de Tuvalu de préparer le budget de l'Etat ainsi que les prévisions budgétaires de l'exercice suivant avant le 30 octobre de chaque année, le Conseil d'administration informe le Gouvernement de Tuvalu des sommes disponibles aux fins de versement au cours de l'exercice suivant.

b) Aux fins du présent Accord, l'expression « sommes disponibles aux fins de versement » s'entend du solde des revenus du Fonds déduction faite des frais d'administration et des autres coûts à la charge du Fonds ainsi que des opérations de réinvestissement conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Le Conseil d'administration verse annuellement au Gouvernement de Tuvalu les revenus disponibles à cette fin ou un montant inférieur conformément aux indications du Gouvernement de Tuvalu. Ces remises s'effectuent selon une périodicité et des montants fixés d'un commun accord entre le Gouvernement de Tuvalu et le Conseil.

5. Si, au cours d'un exercice budgétaire quelconque, le rendement devait s'avérer insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires récurrents du Gouvernement de Tuvalu, le Conseil d'administration et le Gouvernement procéderaient alors à des consultations et, sous réserve de la politique établie aux termes de l'article 15 et de l'accord des deux tiers des administrateurs présent et votant, il serait loisible au Conseil d'accorder un paiement supplémentaire au Gouvernement de Tuvalu à même l'une quelconque des ressources du Fonds.

6. Les revenus disponibles comme versement au Gouvernement de Tuvalu mais non versés en vertu du paragraphe 4 du présent article sont réinvestis et traités comme s'il s'agissait de contributions supplémentaires du Gouvernement de Tuvalu conformément à l'article 10.

Article 17. CAPACITÉ TEMPORAIRE D'EMPRUNT

1. Sous réserve de l'article 10 ou du paragraphe 2 du présent article, le Fonds n'accepte aucun prêt.

2. *a*) Aux fins d'effectuer un paiement au Gouvernement de Tuvalu conformément à l'article 16 et sous réserve de l'accord unanime des membres du Conseil d'administration, le Fonds est autorisé à procéder à un emprunt pour des périodes n'excédant pas six mois et pour des montants que le Conseil estime nécessaires.

b) Le Fonds peut nantir la totalité ou une partie des avoirs du Fonds comme sûreté d'un emprunt contracté aux termes de l'alinéa *a*.

Article 18. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 19. EXAMEN ET ÉVALUATION

1. Selon une périodicité qu'elles jugent appropriée, les Parties procèdent à un examen de l'efficacité du Fonds en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis à l'article 2.

2. Le premier examen aura lieu au plus tard dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

TITRE VII ENGAGEMENTS DE TUVALU

Article 20. ENGAGEMENTS DE TUVALU

1. Le Gouvernement de Tuvalu traite toutes les sommes provenant du Fonds comme si elles faisaient partie des finances publiques et soumises à ce titre à l'examen et à l'ouverture de crédit par le Parlement.

2. Sur leur demande, le Gouvernement de Tuvalu communique au Conseil d'administration et au Comité consultatif tous renseignements et documents relatifs aux budgets de l'Etat, aux prévisions budgétaires et aux comptes annuels, ainsi que le rapport du vérificateur général des comptes (y compris tous renseignements et documents que le vérificateur général serait autorisé à réclamer) de même que les données financières et socio-économiques à la disposition du Gouvernement de Tuvalu.

3. Le Gouvernement de Tuvalu veille à ce que les comptes et les rapports relatifs au Fonds qui lui sont communiqués conformément à l'article 23 soient soumis sans délai au Parlement de Tuvalu.

4. Le Gouvernement de Tuvalu maintient sa pratique comportant une gestion financière prudente, un contrôle des dépenses et l'exploitation de toutes les possibilités raisonnables propres à accroître ses revenus.

5. Le Gouvernement de Tuvalu s'efforce d'augmenter ses contributions au Fonds conformément à l'article 10 en tirant sur ses revenus quelque soit leur provenance.

6. Le Gouvernement de Tuvalu veille à l'adoption et au maintien d'une législation propre à rendre effectives les obligations visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

TITRE VIII. ETATS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 21. ETATS FINANCIERS

Le Conseil d'administration veille à ce que les directeurs du Fonds tiennent les livres et dossiers comptables relatifs aux biens, aux avoirs, aux obligations, aux revenus et dépenses ainsi qu'aux transactions et à ce qu'ils les produisent sans délai de manière à faciliter la vérification des comptes.

Article 22. VÉRIFICATION DES COMPTES

1. A la fin de chaque exercice, les comptes sont vérifiés par un vérificateur (n'ayant aucun lien avec les directeurs) nommé par le Conseil d'administration.

2. Le vérificateur s'assure que les comptes du Fonds on été correctement préparés conformément aux normes comptables internationalement admises. Il doit dans son rapport soit

a) Déclarer que

i) Les comptes ont été correctement soumis conformément aux livres et dossiers comptables du Fonds;

ii) Les livres et dossiers du Fonds ont été correctement tenus et qu'ils contiennent suffisamment de renseignements pour permettre la vérification;

iii) Le bilan et les comptes des revenus et dépenses du Fonds présentent une vue véridique et exacte de la situation financière du Fonds; et que

iv) Les affaires financières du Fonds ont été dirigées correctement et conformément au présent Accord; ou alors

b) Notifier le Conseil d'administration qu'il n'est pas en mesure de compléter son rapport conformément au sous-alinéa *a* en fournissant les raisons de cette incapacité.

3. Dans son rapport, le vérificateur exprime son opinion concernant la manière dont les directeurs du Fonds ont rempli leurs fonctions en matière d'investissement en se conformant aux directives adoptées par le Conseil d'administration. Il le fait en comparant les résultats atteints par les directeurs d'autres fonds de nature et d'importance similaires.

4. Le vérificateur soumet son rapport au Conseil.

Article 23. RAPPORTS ANNUELS

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil d'administration publie et soumet à chacune des Parties :

a) Un rapport annuel sur les activités et la gestion du Fonds auquel s'ajoute le rapport annuel du Comité consultatif conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7;

b) Les comptes du Fonds pour l'année vérifiés conformément à l'article 22;

c) Le rapport du vérificateur aux comptes visé à l'article 22.

TITRE IX. RETRAIT DES PARTICIPANTS ET ARRÊT DES ACTIVITÉS

Article 24. RETRAIT

1. Il est loisible au Gouvernement de Tuvalu de donner ratification de l'arrêt des activités du Fonds conformément à l'article 25 mais il ne peut par contre se retirer du présent Accord.

2. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 25, toute autre Partie peut se retirer du présent Accord en déposant un instrument de retrait auprès du dépositaire.

3. Une Partie qui se retire du présent Accord ne bénéficie d'aucun droit en vertu du présent Accord sous réserve des dispositions du présent paragraphe et de l'article 27. En outre,

a) Aucun remboursement de ses cotisations ne sera effectué sauf dans le cadre d'une répartition des avoirs aux termes du paragraphe 4 de l'article 25; toutefois

b) Ladite Partie demeure astreinte à toutes les obligations financières qu'elle aura assumées à l'égard du Fonds conformément au présent Accord.

Article 25. ARRÊT DES OPÉRATIONS ET RÉPARTITION DES AVOIRS DU FONDS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 29, les opérations du Fonds prennent fin :

a) Par décision du Conseil d'administration prise à la majorité comprenant les deux tiers des directeurs désignés par les Parties fondatrices, ou

b) Par notification du Gouvernement de Tuvalu adressée conformément à l'article 24.

2. A la date de l'arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes ses activités, à l'exception de celles qui relèvent d'une réalisation effectuée en bon ordre et à la conservation de ses avoirs et du règlement de ses obligations.

3. Dès le règlement final des obligations du Fonds et la répartition de ses avoirs, le présent Accord prend fin. Jusqu'alors, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des Parties dans le cadre du présent Accord qui sont compatibles avec l'arrêt des opérations du Fonds demeurent, sous réserve toutefois qu'aucune Partie ne peut se retirer.

4. *a*) Aucune répartition des avoirs n'est faite avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées.

b) Par la suite, les avoirs du Fonds sont répartis de la façon suivante :

i) La valeur réelle des contributions du Gouvernement de Tuvalu lui est versée; et

ii) Tout reliquat des avoirs du Fonds est versé au Gouvernement de Tuvalu à moins que le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, en décide autrement.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être modifié au moyen d'un accord ultérieur entre les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou de toute autre manière décidée par les Parties.

2. A la demande du Conseil d'administration, la Partie dépositaire communique le texte des amendements proposés à toutes les Parties. Les amendements entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation ou à une autre date indiquée dans l'amendement.

Article 27. ARBITRAGE

Tout différend qui survient, soit pendant l'existence du Fonds soit lors de l'arrêt de ses opérations, entre

a) Le Fonds et l'une des Parties ou une ancienne Partie; ou

b) Les Parties ou les anciennes

et qui se peut être résolu par voie de consultation, peut, au gré des opposants, être sommés à l'arbitrage d'un arbitre choisi par eux ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre dans un délai de 30 jours, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision arbitrale est définitive et engage les Parties.

Article 28. DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement de l'Australie agira comme dépositaire du présent Accord.

Article 29. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et, selon le cas, à la ratification des Gouvernements de Tuvalu, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une fois qu'ils sont devenus Parties au présent Accord et tant qu'ils le demeurent, ces Gouvernements sont dénommés les « Parties fondatrices ».

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur à celle des deux dates suivantes qui sera la plus tardive :

a) La date à laquelle la législation visée au paragraphe 6 de l'article 20 deviendra applicable; ou

b) La date à laquelle trois Gouvernements visés au paragraphe 1 du présent article sont, conformément audit paragraphe, devenus Parties au présent Accord par la signature suivie de la ratification ou par la signature sans réserve de ratification.

3. Dans le cas de tout Gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article qui devient Partie suivant l'entrée en vigueur de l'Accord conformément à son paragraphe 2, le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle ce Gouvernement aura déposé ses instruments de ratification ou signé l'Accord sans réserve de ratification.

4. *a*) L'application des articles 7, 12 et 16 du présent Accord deviendra effective à la date à laquelle les quatre Gouvernements visés au paragraphe 1 du présent article seront devenus Parties au présent Accord.

b) L'application de l'article 5 du présent Accord deviendra effective lorsque toutes les Parties auront notifié le Gouvernement dépositaire que les formalités nécessaires à cette fin ont été remplies.

5. Nonobstant l'article 25 du présent Accord, à moins que les quatre Gouvernements visés au paragraphe 1 du présent article n'en soient devenus parties au 1er octobre 1987, l'Accord prendra fin à cette date et, une fois réglées toutes les obligations du Fonds, ses avoirs seront répartis entre les Parties proportionnellement à leurs contributions.

6. Suivant son entrée en vigueur, le présent Accord sera ouvert à l'accession de Gouvernements et d'organisations internationales, autres que les Parties fondatrices, sur invitation du Conseil d'administration et conformément aux arrangements que celui-ci pourra déterminer, y compris une contribution initiale au Fonds. Les décisions du Conseil prises en vertu du présent paragraphe, le seront avec l'accord de tous les directeurs.

7. Dans le cas d'une Partie dont l'accession se fait conformément au paragraphe 6 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur 30 jours suivant le dépôt de son instrument d'accession.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Suva, le 16 juin 1987, en langue anglaise en un exemplaire unique.

Pour le Gouvernement de Tuvalu :

[S. TAAFAKI]

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[JOHN PIPER]

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[ROD GATES]

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[ROGER BARLTROP]

Annex

Les montants de la contribution initiale que les Parties fondatrices au présent Accord doivent verser en vertu de l'article 9 sont les suivants :

Le Gouvernement de l'Australie	$A 8 millions
Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande	$NZ 10 millions
Le Gouvernement de Tuvalu	$A 1,6 millions
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	$A 8,5 millions

2. La contribution initiale de chaque Partie est due et payable conformément à l'article 11 en un seul paiement à verser dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne cette Partie.

3. Les contributions sont réglées en espèces libellées en devises librement convertibles.